

La coopération *matérielle*, qui exclut toute intention de concours au péché, peut être permise à deux conditions :

a) Que l'acte qu'elle fait faire soit en lui-même bon, ou tout au moins indifférent.

b) Qu'il y ait, pour agir ainsi, une raison valable, proportionnée à la gravité du péché de l'agent principal, ainsi qu'à la manière plus ou moins efficace dont le concours est fourni. Cette raison devra être d'autant plus sérieuse que la coopération est plus effective et immédiate, que l'effet mauvais est plus probable et plus funeste, qu'il est plus à croire que, sans ce concours, le péché ne se commettrait pas, et enfin que le péché lui-même est plus opposé à la justice ou à la charité.

La raison théologique de ces principes est facile à concevoir : l'acte qui constitue la coopération est en lui-même bon ou indifférent, et accompli sans mauvaise intention, et si l'autre doit en abuser, on est tenu de l'omettre en vertu de la charité et non de la justice ; or la charité n'oblige pas quand elle offre de graves inconvénients ; par conséquent, celui qui pose cet acte avec un motif juste et proportionné, ne pèche pas, et toute la malice doit être imputée à celui qui en abuse. (S. Lig.)

III. Les cuisinières catholiques, en service chez des maîtres protestants baptisés, ne peuvent pas, en principe général, offrir des aliments gras, les jours maigres, parce qu'il n'est jamais permis d'inviter quelqu'un à désobéir aux lois de l'Eglise ; cependant on ne doit pas les inquiéter si, sachant bien que leurs maîtres en exigeront, elles préviennent leurs désirs, et en servent d'avance.

Si les maîtres ne sont point baptisés, ils ne sont en aucune manière soumis aux lois de l'Eglise.

Si on leur commande de servir du gras, les cuisinières catholiques peuvent obéir simplement.

Si leurs maîtres sont catholiques, elles ne doivent pas offrir des aliments gras aux jours où cela est défendu ;